

REGLEMENT DES AGENTS SPORTIFS

SAISON 2019/2020

Adopté par le Conseil d'Administration de la FFvolley du 29 juillet 2017

Le Conseil d'Administration de la Fédération Française de Volley-Ball en application du dispositif légal et réglementaire régissant l'activité d'agent sportif, a lors de sa séance du 26 avril 2003, adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser les modalités de délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans les disciplines de Volley-Ball et de Beach volley qui ont fait l'objet d'une délégation à la Fédération Française de Volley-Ball par le Ministre chargé des Sports.

Afin de prendre en compte les dispositions de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 et du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 encadrant la profession d'agent sportif, le présent règlement a été modifié par décision du Comité Directeur de la Fédération Française de Volley-Ball lors de sa séance du 12 février 2012.

Le présent règlement a été transmis, pour avis, au Ministre chargé des sports, le 23 décembre 2011.

Il est entendu que l'agent sportif de Volley-Ball exerce son activité dans le Volley-Ball et/ou le Beach volley.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.1 La Fédération Française de Volley-Ball constitue, en application de l'article R. 222-1 du Code du sport, une commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission ».

1.2 L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique du Volley-ball ou de l'entraînement du Volley-Ball, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de la pratique du Volley-Ball ou de l'entraînement du Volley-Ball, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

1.3 La licence d'agent sportif de Volley-Ball est délivrée, suspendue et retirée par la Commission selon les modalités prévues par le présent règlement.

1.4 La Commission publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans le Volley-Ball.

ARTICLE 2 - INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES

2.1 Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

- a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
- b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- c) S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la Fédération Française de Volley-Ball à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
- d) S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;

- f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- g) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

A des fins de vérifications, la fédération peut obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat à l'examen d'agent sportif ou aux agents sportifs en activité.

2.2 Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement, les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

2.3 Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.1 Les licences d'agent sportif en cours de validité à la date de publication du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 expirent le 18 décembre 2011. Toutefois, le titulaire qui, antérieurement à cette expiration, sollicite la délivrance d'une licence sur le fondement de l'article 3.2 du présent règlement peut poursuivre l'exercice de son activité sous couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la commission des agents sportifs. Il est dispensé, pour la délivrance de la nouvelle licence, de l'examen prévu à l'article 12 du présent règlement.

Lorsqu'une licence délivrée à une personne morale était en cours de validité à la date de publication du décret n°2011-686 du 16 juin 2011, la personne physique ayant passé l'examen pour le compte de cette personne morale qui en fait la demande avant l'expiration de ce titre obtient une licence d'agent sportif sans avoir à subir à nouveau l'examen.

3.2 L'agent sportif de Volley-Ball, titulaire d'une licence d'agent sportif de la Fédération Française de Volley-Ball délivrée en application des dispositions antérieures au décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ou la personne physique titulaire d'une licence d'agent sportif pour le compte d'une personne morale auprès de la Fédération Française de Volley-Ball délivrée en application des dispositions antérieures au décret n°2011-686 du 16 juin 2011 et qui souhaite conserver sa licence d'agent sportif, établit et adresse à la Commission, avant l'expiration de ce titre :

- a) un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- b) un curriculum vitae indiquant notamment, les fonctions exercées par l'agent en matière d'activités physiques et sportives ;
- c) une déclaration sur l'honneur du titulaire de la licence d'agent sportif FFvolley par laquelle il certifie être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du code du sport, et par laquelle il s'engage à respecter les articles L. 222-9 à L. 222-14 du même code ;
- d) 2 photos d'identité.
- e) Le cas échéant, si l'agent sportif a constitué une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, précisant leur qualité, par laquelle ils reconnaissent être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L.

222-9 à L. 222-11 du code du sport, et par laquelle ils s'engagent à respecter les articles L. 222-9 et suivants du même code.

ARTICLE 4 - EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF AU SEIN D'UNE SOCIETE

4.1 L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.

4.2 Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement.

4.3 Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :

- a) Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- b) Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

4.4 Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport.

4.5 L'agent sportif qui, pour l'exercice de sa profession ou pour en faciliter cet exercice, constitue une personne morale quelle qu'en soit la forme, transmet à la Commission copie des statuts et de l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (KBIS) correspondants ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale, ainsi que de leurs modifications éventuelles.

Les présentes obligations s'imposent y compris si les prestations d'agent sportif ne constituent pas l'objet social ou l'objet unique de la personne morale.

ARTICLE 5 - DEMANDE DE LICENCE D'AGENT SPORTIF

La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre simple, adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- b) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- c) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- d) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- e) deux photos d'identité ;
- f) le cas échéant, justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 12.2 du présent règlement ;

- g) Un chèque d'un montant de 400 € établi à l'ordre de la Fédération Française de Volley-Ball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES DEMANDES

6.1 A réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, le Président de la Commission ou toute personne déléguée à cet effet en accuse réception en précisant :

- a) La date de réception de la demande ;
- b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

6.2 En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la Commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.

6.3 A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la Commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.

6.4 Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

ARTICLE 7 - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

7.1 En application de l'article R. 222-21 du Code du sport, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent exercer en France l'activité d'agent sportif justifient de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1er de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008. Leur maîtrise de cette langue doit être suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et entraîneurs.

1- Ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France.

7.2 Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- a) Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- b) Ou lorsqu'ils ont exercé, au cours des dix années précédentes, pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée totale équivalente à temps partiel, la profession d'agent sportif dans un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

7.3 Les ressortissants des Etat membre de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L. 222-15 qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la Commission.

Cette déclaration adressée à la Commission, par lettre simple, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1° de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- c) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2° de l'article L. 222-15 du Code du sport, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années précédentes dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord que l'Espace économique européen dans lequel ni la formation, ni la profession d'agent sportif ne sont réglementées, ainsi qu'une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;
- d) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g) Le cas échéant, si l'agent sportif a constitué une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, précisant leur qualité, par laquelle ils reconnaissent être en conformité avec les incapacités visées aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du code du sport, et par laquelle ils s'engagent à respecter les articles L. 222-9 et suivants du même code.
- h) deux photos d'identité ;
- i) Un chèque d'un montant de 400 € établi à l'ordre de la Fédération Française de Volley-Ball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

7.4 La Commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

7.5 A réception de la déclaration, le Président de la Commission ou toute personne déléguée à cet effet en accuse réception en précisant :

- a) la date de réception de la demande
- b) la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

7.6 Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la Commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.

7.7 Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la Commission notifie à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification. Toutefois, la Commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.

7.8 Si la Commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision.

L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné à l'article 7.7 du présent règlement vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.

7.9 Si la Commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 7.3 du présent règlement, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.

7.10 Si la Commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et 7.3 du présent règlement et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience acquise par l'intéressé.

Dans le cas contraire la Commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.

7.11 La décision prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou deux mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport. La Commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation. Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement sa qualification.

7.12 La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

2- Ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de service.

7.13 Les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établis dans l'un de ces Etats pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle, souscrivent une déclaration adressée à la Commission.

7.14 Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) Une attestation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;

- c) La justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'Etat où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes.
- d) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) Une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées à l'article L. 222-11 du Code du sport et rappelées aux f et g de l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g) Le cas échéant, si l'agent sportif a constitué une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, précisant leur qualité, par laquelle ils reconnaissent être en conformité avec les incapacités visées aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du code du sport, et par laquelle ils s'engagent à respecter les articles L. 222-9 et suivants du même code.
- h) deux photos d'identité ;
- i) Un chèque d'un montant de 400 € établi à l'ordre de la Fédération Française de Volley-Ball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

7.15 En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la Commission les éléments permettant de l'actualiser.

7.16 Lorsque l'intéressé a adressé à la Fédération Française de Volley-Ball une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 222-29 du Code du sport et 7.13 du présent règlement, la Commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

3- Ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen souhaitant passer une convention avec un agent sportif

7.17 Conformément à l'article L. 222-15-1, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive.

7.18 La convention de présentation mentionnée à l'article précédent est transmise sans délai à la FFvolley.

ARTICLE 8 - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU NON PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

8.1 Le ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.

8.2 La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmise à la Commission, et ce par tous moyens d'en accuser réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

8.3 Un agent sportif établi dans un des Etats ou territoires considérés comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

ARTICLE 9 - COMMISSION ET DELEGUE AUX AGENTS SPORTIFS

1 - La Commission des Agents Sportifs

9.1 Le président et les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'Administration de la Fédération Française de Volley-Ball pour une durée de quatre ans. La Commission est renouvelée dans les trois mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le Conseil d'Administration fédéral.

9.2 Outre son président, la Commission comprend :

- Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le Volley-Ball ;
- Un représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération Française de Volley-Ball conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code du sport ;
- Une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de Volley-Ball ;
- Un agent sportif ;
- Un entraîneur de Volley-Ball ;
- Un sportif de Volley-Ball.

Le Conseil d'Administration de la Fédération Française de Volley-Ball nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la Commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son président, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière juridique, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences dans le Volley-Ball et du représentant de la Ligue Nationale de Volley-ball.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

9.3 Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 9.6 du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, et un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français participent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Toutefois ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

9.4 Les membres de la Commission ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 9.3 du présent règlement :

- sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction;
- ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le Conseil d'Administration met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

9.5 La Commission se réunit par tout moyen, y compris à distance, sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En matière disciplinaire, la Commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

2- Le délégué aux agents sportifs

9.6 Un délégué aux agents sportifs et son suppléant sont désignés par le Conseil d'Administration.

9.7 Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19 du Code du sport. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

ARTICLE 10 - ORDRE DU JOUR ET PROCES-VERBAL DES REUNIONS DE LA COMMISSION

10.1 L'ordre du jour est établi par le Président de la Commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins sept jours avant la séance, à chacun des membres de la Commission.

10.2 Au début de chaque séance, le président de la Commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la Commission. Celui-ci établit un procès-verbal de séance.

10.3 Un salarié de la FFvolley peut être convié par le Président de la Commission à assister aux travaux de celle-ci, ainsi que toutes autres personnes de son choix.

ARTICLE 11 - COMPETENCE DE LA COMMISSION

11.1 La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Elaborer et proposer au Conseil d'Administration le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'article 13.7 du présent règlement ;
- fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve ;
- organiser la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ;

- se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;
- se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
- déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée à l'article 14.5 du présent règlement.
- notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
- publier sur son site internet, les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et sociétés affiliées ;
- procéder à des enquêtes et/ou proposer au Conseil d'Administration de la FFvolley l'adoption de toutes mesures utiles à l'organisation et au suivi de l'activité d'agent sportif, dans le cadre des missions incombant à la FFvolley ;
- solliciter toute personne ou tout organisme, notamment la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.), afin d'obtenir tous renseignements utiles à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 12 - OBJET ET MODALITES DE L'EXAMEN

12.1 Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

12.2 L'examen de la licence d'agent sportif comprend :

- a) Une première épreuve, permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;
- b) Une seconde épreuve, permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la FFvolley et la LNV, par les fédérations internationales dont la Fédération Française de Volley-Ball est membre. Seuls peuvent s'inscrire à l'examen de la licence d'agent sportif les personnes qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article L. 222-9, 3° et L. 222-11 du Code du sport.

12.3 Le programme de la seconde épreuve figure en annexe 1 du présent règlement.

12.4 Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la première épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du Comité National Olympique et Sportif Français.

12.5 Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la seconde épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler sur le site Internet de la Fédération Française de Volley-Ball.

12.6 La Commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'elle juge utile.

12.7 Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou en sont dispensés conformément à l'article 12.8 du présent règlement.

12.8 Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.

12.9 Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer la dispense prévue à l'article 12.8 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

ARTICLE 13 - ORGANISATION DE LA PREMIERE EPREUVE

13.1 La commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité National Olympique et Sportif Français, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la Commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français et annexé au présent règlement.

Dans l'hypothèse où le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs ferait l'objet de modification, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral, dès leur publication sur le site internet du Comité National Olympique et Sportif Français.

13.2 La commission interfédérale des agents sportifs peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

13.3 La Commission adresse à la commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

13.4 Sont convoqués à la première épreuve par la Commission, au plus tard trois semaines avant la date de celui-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

13.5 La commission interfédérale des agents sportifs, constitué en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.

13.6 Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la commission interfédérale des agents sportifs, la Commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.

13.7 La notation de la première épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la première épreuve.

13.8 Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'article 13.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.

13.9 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'article 13.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

13.10 La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé, par la Commission, dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.

13.11 La Fédération Française de Volley-Ball publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif au bulletin officiel de la fédération et/ou sur son site internet.

ARTICLE 14 - SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN

14.1 La seconde épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un examen écrit comportant 10 questions au moins.

14.2 La Commission peut reporter la date initialement prévue pour la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

14.3 Sont convoqués à la seconde épreuve, au plus tard un mois avant la date de celui-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressés à la Commission et dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

14.4 Le jury d'examen détermine la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve.

14.5 La notation de la seconde épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

ARTICLE 15 - DETERMINATION DE LA NOTE DE LA SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

15.1 Tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée par l'article 14.5 du présent règlement est déclaré admis à l'examen par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.

15.2 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'article 14.5 du présent règlement est déclaré ajourné par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

15.3 La Commission notifie les résultats dans les conditions de l'article 18.2 du présent règlement.

15.4 La Fédération Française de Volley-Ball publie les résultats sur son site internet de la fédération. Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

ARTICLE 16 - POLICE DE L'EXAMEN POUR LA SECONDE EPREUVE

16.1 Avant la distribution des sujets les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles. Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale,...) ;
- b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compiler des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;

- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;
- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

16.2 L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour 10 candidats.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la Commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) la surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) la constatation des fraudes présumées ;
- d) de s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) la vérification de l'identité des candidats ;
- f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) la collecte des copies ;
- h) Consigner sur procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

16.3 A l'issue de l'épreuve, un procès-verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la Commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen. Il est également remis à la Commission une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

16.4 En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;
- b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la Commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

16.5 Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

ARTICLE 17 - DELIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

17.1 La licence d'agent sportif est délivrée par la Commission aux personnes physiques :

- a) Qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 ou R. 222-27 du Code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport

- b) Qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévus aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du Code du sport et respectent les dispositions des articles L. 222-12 à L. 222 14 du Code du sport.

17.2 La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.

17.3 Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée :

- d'un exemplaire du présent règlement daté et signé ;
- d'un chèque d'un montant de 500 € établi à l'ordre de la FFvolley, pour gestion et suivi du dossier.

ARTICLE 18 - PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS

18.3 La Commission communique chaque année au ministre chargé des sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue.

18.2 La Commission publie la liste mentionnée à l'article précédent sur son site internet de la fédération.

ARTICLE 19 - SUSPENSION DE LA LICENCE

19.1 La Commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.

19.2 L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

19.3 L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

19.4 Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la Commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article L. 222-9 du Code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9, 3^o ou à l'article L. 222-11 du Code du sport.

19.5 L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la Commission.

ARTICLE 20 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

20.1 La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictés sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

1. Un avertissement ;
2. Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe ;
3. La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;
4. Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ;

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux 3° et 4° sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

20.2 La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

1. Un avertissement ;
2. Une sanction pécuniaire qui :
 - o lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe ;
 - o lorsqu'elle est infligée à une association ou à la société qu'elle a constitué le cas échéant, ne peut excéder 10 000 euros.
3. Une sanction sportive telle que le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain.

Les sanctions mentionnées aux 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

ARTICLE 21 - PROCEDURE

21.1 Les poursuites disciplinaires sont engagées par le délégué aux agents sportifs, qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.

21.2 La personne poursuivie est convoquée à l'audience. Elle peut être représentée par un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix. Elle peut demander que soit entendues les personnes de son choix. Le président peut rejeter les demandes d'audition abusives.

21.3 Les débats devant la Commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire

l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

21.4 La Commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

21.5 Le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Volley-Ball n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions de l'article L. 222-19 du Code du sport.

21.6 La décision prise par la Commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

21.7 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

21.8 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

21.9 La Commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, de associations et sociétés affiliées, sur son site internet.

21.10 Le recours dont ces sanctions peuvent faire l'objet devant le tribunal administratif territorialement compétent, après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R. 141-5 à R. 141-9 du Code du sport, relève du plein contentieux.

ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION PESANT SUR L'AGENT SPORTIF

22.1 L'agent sportif communique au titre de chaque saison sportive, et pour le 15 septembre au plus tard, au délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Volley-Ball les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

- a) Un bilan d'activité au 30 juin de la saison sportive, comprenant :
 - Le nombre de contrats de mise en rapport conclus ;
 - Le nombre de contrats de travail conclus en exécution des contrats susvisés ;
 - Un état de chaque rémunération facturée dans le cadre de son activité d'agent sportif, comportant le montant et le nom du client correspondant, Un bilan et un compte de résultat détaillés.

A défaut d'activité sur la période de référence, l'agent sportif adresse au délégué aux agents sportifs un document attestant de cette absence d'activité.

- b) Un état des litiges éventuellement survenus au cours de la période de référence ;
- c) Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'agent sportif reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et suivant du Code du sport ;
- d) Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur par laquelle les dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par l'agent sportif ou dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, reconnaissent être en conformité avec les incompatibilités visées aux articles L. 222-9 et suivants du Code du sport.

22.2 L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L. 222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

22.3 Si les informations et documents comptables susvisés ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

22.4 L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

1. Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;
2. Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;
3. Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;
4. Contrats mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;
5. Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ;

L'agent sportif transmet, par tout moyen, au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnées aux 1^o à 3^o du présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture.

22.5 Si les contrats et avenants mentionnés à l'article R. 222-32 du Code du sport, rappelé à l'article 22.2 du présent règlement, ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

ARTICLE 23 - TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR D'AUTRE PERSONNES

23.1 La LNV transmet à la demande du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs et notamment les contrats qu'elle homologue.

23.2 L'organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives met à disposition du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs.

23.3 Les associations affiliées à la Fédération Française de Volley-Ball et les sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que les licenciés de la fédération communiquent, par tout moyen, au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

1. Les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs, notamment un extrait du grand livre des comptes susceptibles d'avoir intégré des paiements d'honoraires d'agent sportif (comptes de charges et comptes de tiers) et la DADS2 ;
2. Tout autre document nécessaire au contrôle des opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;
3. La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-5 du Code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;
4. La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;
5. Les avenants et modifications des contrats mentionnés au 3^o et 4^o du présent article ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;
6. Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux 3^o, 4^o et 5 du présent article ainsi qu'aux modifications et ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par courrier, par voie électronique ou par fax au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la Commission.

23.4 Les associations, sociétés et licenciés communiquent à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles L. 222-5 et L. 222-7 du Code du sport la copie desdits contrats.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS

24.1 Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport.

24.2 Le contrat en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, précise :

- le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;
- la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 227-7 du Code du sport qui rémunère l'agent sportif.

24.3 Pour l'application des dispositions du troisième alinéa (1^o) de l'article L. 222-17 du Code du sport, rappelé à l'article 25.2 du présent règlement, limitant la rémunération de l'agent sportif à 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport, un arrêté du ministre chargé des sports précisera, le cas échéant en fonction de la nature du contrat, le mode de calcul des sommes qui en constituent le montant.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

24.4 Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10% du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé des sports.

24.5 En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux articles 25.2, 25.3 et 25.4 du présent règlement est réputée nulle et non écrite.

24.6 Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du Volley-Ball par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.

24.7 Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la Commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies conformément aux dispositions pénales en vigueur d'une amende de 7500€. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000€.

24.8 Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

ARTICLE 25 - OBLIGATIONS DES LICENCIÉS, DES ENTRAÎNEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

25.1 A chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit impérativement figurer sur le contrat de travail correspondant.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

25.2 A chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit impérativement figurer sur le contrat correspondant. Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

ARTICLE 26 - LITIGES

26.1 En cas de litige entre un agent d'une part et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la Commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.

26.2 La Commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. A réception de cette demande, le Président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

ARTICLE 27 - PARIS SPORTIFS

27.1 Les agents sportifs titulaires d'une licence délivrée par la FFVolley et les personnes autorisées à exercer l'activité d'agent sportif dans le cadre de l'article 7 du présent règlement, ne peuvent engager sur les compétitions et rencontres de Volley-ball auxquelles participent un club, un joueur ou un entraîneur avec lequel ils sont liés contractuellement, directement ou par personne interposée, de mises au sens de l'article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

27.2 Les agents sportifs ne peuvent communiquer aux tiers d'informations privilégiées sur les compétitions et rencontres susvisées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne, au sens de l'article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.

27.3 Toute violation des dispositions susvisées pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.